



Conseil Municipal du 03 mai 2019.

Le Conseil Municipal se tient, après convocation légale en date du 26 avril 2019, en mairie de CHATILLON-LE-DUC, le vendredi 03 mai 2019 à 20h00, sous la présidence de Mme Catherine BOTTERON, Maire.

Mme Catherine BOTTERON procède à l'appel des conseillers municipaux.

Présents :

Mme Catherine BOTTERON, Maire,

M. Renaud COLSON, M. Philippe GUILLAUME, M. Dominique CILIA, Mme Annie POIGNAND (arrivée à 20 h 50), Mme Stéphanie DULAC, adjoints ;

M. Christian BARTHOD-MICHEL, Mme Marie-Christine BERTRAND, M. Christophe DECQ, Mme Agathe HENRIET-SCHWERDORFFER, Mme Chantal LEGRY, M. Fabien PELLETIER (arrivée 20 h25), Mme Sylviane TRAVAGLINI, M. Jean-Pierre VALLAR, M. Adelino VARZIELA, conseillers municipaux.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Procurations :

M. Mathieu JUND à M. Christian BARTHOD-MICHEL.

M. Daniel ALLEMANDET à M. Renaud COLSON

Mme Mélanie BAULIER à Mme Stéphanie DULAC

Absents excusés :

Mme Séverine PUTOT

Il est procédé, conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, à la désignation d'un secrétaire. Est désigné pour assurer cette fonction M. Dominique CILIA.

Mme le Maire demande si le compte-rendu de la dernière séance, transmis le 26 février 2019, fait l'objet de remarques. Aucune remarque n'est apportée.

Ordre du jour :

- **Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel)**
- **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2019 liés au transfert de la compétence voirie et éclairage public,**
- **Communauté d'Agglomération du Grand Besançon : apurement des dépenses,**
- **RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté) : participation au financement,**
- **Structure de jeu pour enfants : demande de subvention,**
- **Mise à disposition d'un terrain communal pour l'installation d'un rucher non pédagogique.**

-
- **Projet de délibération n°2019-20 : Mise en place du régime indemnitaire RIFSEEP (régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) :**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la circulaire du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 2 avril 2019 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de Châtillon-le-Duc,

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale, en application du principe de parité ;

Considérant qu'il se compose de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire,

- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir,

Considérant que dans ce cadre, la collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

- prendre en compte le positionnement hiérarchique des agents, au regard de l'organigramme,

- mettre en place un régime indemnitaire en prenant en considération les compétences, les missions et l'expérience des agents,

- reconnaître les spécificités de certains postes,

- valoriser l'engagement professionnel des agents,

Il est demandé au Conseil Municipal de décider de :

I. MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)

Article 1. – Le principe de l'I.F.S.E. :

L'IFSE constitue la partie principale du RIFSEEP. Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions. Cette indemnité repose, d'une part, sur la nature des fonctions exercées par les agents, et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 2. – Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. :

Les bénéficiaires de l'I.F.S.E. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant au minimum 6 mois d'ancienneté.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima de l’I.F.S.E :

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

1- Fonctions d’encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- le niveau hiérarchique
- le nombre de collaborateurs (encadrés directement)
- le type de collaborateurs encadrés
- le niveau d’encadrement
- le niveau de responsabilités liées aux missions (humaine, financière, juridique, politique...)
- le niveau d’influence sur les résultats collectifs
- la délégation de signature...

2- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l’exercice des fonctions, et notamment :

- la connaissance requise
- la technicité / niveau de difficulté
- le champ d'application
- les diplômes requis
- les certifications requises
- l’autonomie
- l’influence/motivation d’autrui
- la rareté de l’expertise...

3- Sujétions particulières ou degré d’exposition du poste au regard de son environnement professionnel, et notamment :

- les relations externes / internes (typologie des interlocuteurs)
- le contact avec publics difficiles
- l’impact sur l'image de la collectivité
- le risque d'agression physique
- le risque d'agression verbale
- l’exposition aux risques de contagion(s)
- le risque de blessure
- l’itinérance/déplacements
- la variabilité des horaires
- l’horaires décalés
- les contraintes météorologiques
- le travail posté
- la liberté de pose congés
- l’obligation d'assister aux instances
- l’engagement de la responsabilité financière
- l’engagement de la responsabilité juridique
- la zone d'affectation
- l’actualisation des connaissances...

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
ATTACHES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétaire général de mairie, responsable de structure, pilotage, conduite de projet, développement territorial	16000€	-
REDACTEURS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Fonction de gestion avec expertise, coordination, suppléance ponctuelle Secrétaire Général.	9000€	-
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX			
Groupe 1	Secrétariat de mairie polyvalent, instruction, sujétions, qualifications, ...	7000€	
Groupe 2	Agent d'accueil physique et téléphonique, gestion administrative courante,	5000€	
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES			
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	7000€	
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	5000€	
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX			
Groupe 1	Maintenance de bâtiments, gardiennage, conduite de véhicules spécifiques, sujétions, qualifications, ...	7000€	4500€
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts, fleurissement, Agent d'entretien des bâtiments communaux	5000€	

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles de l'I.F.S.E. :

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Au regard des fiches de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement des agents à un groupe de fonctions au sein de chaque cadre d'emplois, en tenant compte des dispositions de la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel maximum du groupe de fonctions retenu par l'organe délibérant.

Ce montant est déterminé en tenant compte de l'expérience professionnelle acquise par les agents, et attestée par :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste ;
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...) ;
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...) ;
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...) ;
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel) ;
- les conditions d'acquisition de l'expérience ;
- les différences entre compétences requises et compétences acquises ;
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel ;
- la conduite de plusieurs projets ;
- le tutorat ;

L'ancienneté qui se matérialise par les avancements d'échelon ainsi que l'engagement et la manière de servir qui sont valorisés par le C.I.A. ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen au regard des critères ci-dessus, sans obligation de revalorisation

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
3. en cas de changement de grade.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression de l’I.F.S.E. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé pour maladie ordinaire, accident de service et maladie professionnelle, l’I.F.S.E. sera maintenu dans les mêmes proportions que le traitement,
- L’I.F.S.E. sera également maintenue intégralement pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d’accueil de l’enfant ou pour adoption,
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l’I.F.S.E. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement de l’I.F.S.E. :

A l’instar de la Fonction Publique d’État, l’IFSE est versée selon un rythme mensuel.

Article 7 – Clause de revalorisation de l’I.F.S.E. :

Le changement des montants annuels plafonds d’IFSE ne pourra être réalisé que par délibération du Conseil Municipal, et ce dans le respect du cadre des montants maxima (plafonds) en vigueur dans la fonction publique d’Etat.

II. MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Article 1. – Le principe du C.I.A. :

Le C.I.A. est lié à l’engagement professionnel et à la manière de servir.

Article 2. – Les bénéficiaires du C.I.A. :

Les bénéficiaires du C.I.A. sont :

- les agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- les agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant un minimum de 6 mois d’ancienneté.

Article 3. – La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A. :

Chaque cadre d’emplois est réparti entre différents groupes de fonctions selon les mêmes modalités que pour l’I.F.S.E.

A chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds suivants :

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI		MONTANTS ANNUELS MAXIMA PLAFONDS
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	
ATTACHES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétaire général de mairie, responsable de structure, pilotage, conduite de projet,	2500€
REDACTEURS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Fonction de gestion avec expertise, coordination, suppléance ponctuelle Secrétaire Général.	1500€
ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		
Groupe 1	Secrétariat de mairie polyvalent, instruction, sujétions, qualifications, ...	1260€
Groupe 2	Agent d'accueil physique et téléphonique, gestion administrative courante,	1200€
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		
Groupe 1	ATSEM ayant des responsabilités particulières ou complexes	1260€
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1200€
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		
Groupe 1	Maintenance de bâtiments, gardiennage, conduite de véhicules spécifiques, sujétions, qualifications, ...	1260€
Groupe 2	Agent d'entretien des espaces verts, fleurissement, Agent d'entretien des bâtiments communaux	1200€

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Article 4. – Modulations individuelles du C.I.A. :

L'attribution individuelle du C.I.A. est décidée par l'autorité territoriale et fait l'objet d'un arrêté individuel.

Sur la base du rattachement à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement un montant au titre du CIA à chaque agent compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel maximum retenu par l'organe délibérant.

Ce coefficient sera déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestée par :

- la valeur professionnelle de l'agent telle qu'elle est appréciée à l'issue de l'entretien professionnel,
- les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève,

Le montant individuel versé au titre du CIA ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 5. – Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A. :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 susvisé :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service ou trajet), le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le C.I.A. sera maintenu intégralement.
- En cas de maladie professionnelle, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de le C.I.A. est suspendu.

Article 6. – Périodicité de versement du C.I.A. :

A l'instar de la Fonction Publique d'État, le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement selon un rythme annuel.

Article 7. – Clause de revalorisation du C.I.A. :

Le changement des montants annuels plafonds d'IFSE ne pourra être réalisé que par délibération du Conseil Municipal, et ce dans le respect du cadre des montants maxima (plafonds) en vigueur dans la fonction publique d'Etat.

III. DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 1. – Cumul :

L'I.F.S.E. et le C.I.A. sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement) (délibération n°.....),

Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...) (délibération n°.....),

Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération, en application de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée (13ème mois, prime de fin d'année ...).

Article 2. – Maintien à titre individuel du montant indemnitaire antérieur

A l'instar de la Fonction Publique d'État, lors de la première application des dispositions de la présente délibération, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'IFSE jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la mise en place du RIFSEEP, à la suite de l'approbation du Comité Technique en date du 2 avril 2019.

M Fabien Pelletier est arrivé à 20h25 et a pris part aux délibérations et Mme Annie Poignand est arrivée à 20h50 et prend part aux délibérations, à compter de la délibération 2019-21.

- Projet de délibération n°2019-21 : Evaluation prévisionnelle des transferts de charges 2019 – compétences transférées le 1^{er} janvier 2019 et dispositions spécifiques :

A l'occasion de la création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et du transfert de compétences des communes membres vers l'EPCI, une Commission locale d'évaluation des charges transférées (« CLECT ») a été mise en place.

La délibération communautaire du 28 mai 2014 de création de la CLECT, complétée par la délibération du 19 janvier 2017 de renouvellement de la CLECT suite à l'extension de périmètre de la communauté d'agglomération, a décidé que cette commission serait composée des membres de l'assemblée délibérante de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, ainsi que du Trésorier à titre d'expert. Conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, elle comprend donc des membres de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres de la communauté d'agglomération.

Cette commission s'est réunie le 7 février 2019, en vue de valider le montant prévisionnel des transferts de charges liés aux transferts de compétences effectués le 1^{er} janvier 2019 (rapport n°1). Elle a également validé les dispositions spécifiques qui s'appliqueront au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (rapport n°2). Le Conseil municipal est invité à approuver les modalités et résultats prévisionnels du calcul des charges transférées en 2019.

VU l'arrêté préfectoral n° 7066 du 23 décembre 2000 portant création de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon à compter du 1^{er} janvier 2001,
VU le IV de l'article 1609 nonies C du CGI,
VU les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées du 7 février 2019 joints en annexe,

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modalités et le montant prévisionnel des charges transférées au Grand Besançon dans le cadre du transfert de compétences effectué le 1^{er} janvier 2019 décrits dans le rapport n°1 de la CLECT du 7 février 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve les modalités et le montant prévisionnel des dispositions spécifiques relatives au transfert de la compétence voirie, parcs et aires de stationnement (emprunts affectés, dispositif de soutenabilité et bonus état de chaussée) décrits dans le rapport n°2 de la CLECT du 7 février 2019.

- Projet de délibération n°2019-22 : apurement des dépenses 2018 par la CAGB

Dans le cadre du transfert de compétences au 1^{er} janvier 2019 à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, la Commune procède par voie de délibération à l'apurement, sur l'exercice 2019, de certaines dépenses / recettes relatives à 2018. Le présent rapport est destiné à identifier précisément les dépenses et recettes concernées.

Les compétences voirie, parcs et aires de stationnement, distribution publique de gaz et d'électricité, infrastructures de véhicules électriques, réseaux urbains de chaleur et de froid, extension et création de cimetières et crématoriums sont transférées à la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, au 1^{er} janvier 2019.

Afin de pouvoir apurer sur l'exercice 2019 certaines dépenses et recettes de 2018, la Commune doit en délibérer expressément. Les dépenses et recettes concernées en accord avec la Communauté d'agglomération du Grand Besançon correspondent :

- Aux dépenses en fonctionnement dont le service a été fait en totalité avant le 01/01/2019,
- Aux dépenses d'investissement correspondant à des remboursements de dépenses réalisées pour le compte de la commune par une autre collectivité/structure avant le 01/01/2019,
- Aux recettes de fonctionnement dont le service a été fait en totalité avant le 01/01/2019.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal, dans le cadre du présent rapport, d'autoriser la prise en charge directe par la Commune, sur l'exercice 2019, des dépenses 2018 suivantes :

Date factures	Tiers	Montant
12/03/2019	CITEOS	3 930.74 €

24/01/2019	EDF	5 243.20 €
11/02/2019	EDF	1 920.38 €
18/12/2018	SOGEA	1 973.40 €

La Commune percevra par ailleurs, sans nécessité d'une délibération spécifique, les recettes d'investissement correspondant à des remboursements de dépenses réalisées par la Commune avant le 01/01/2019 (FCTVA et subventions notamment, totalement ou au prorata des dépenses réalisées avant transfert).

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, approuve la prise en charge, sur l'exercice 2019, par la commune, des dépenses listées ci-dessus.

- Projet de délibération n°2019-23 : RASED (réseau d'aide aux élèves en difficulté) participation au financement

Comme toutes les dépenses liées aux fonctionnements des écoles, les frais de fonctionnement des RASED sont à la charge des collectivités ayant la compétence scolaire. Afin de partager ces frais il a été proposé aux communes et communauté de communes concernées, de signer une convention de remboursement des frais de matériel sur la base des frais réels de l'année scolaire, au prorata des élèves concernés dans chaque collectivité avec la commune de Devecey.

Pour les années scolaires 2017-2018 et 2018-2019, l'acquisition de matériel de bureau, de supports de médiation et de matériel pédagogique coûte environ 1€ par élève et par an.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le Maire à payer les frais liés au fonctionnement du RASED pour les années 2017-2018 et 2018-2019 et d'autoriser Mme le Maire à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

- Projet de délibération n°2019-24 : Structure de jeu pour enfants : demande de subvention

Devant le succès des jeux pour enfants, la commune envisage cette année l'acquisition d'un nouveau jeu appelé « l'Araignée ».

Ce type d'équipement est potentiellement éligible aux subventions du Conseil départemental du Doubs, de la CAF et de la CAGB.

L'aide du conseil départemental pourrait s'élever à un taux de 30 %, l'aide de la CAGB au titre du Fond de Village entre 20 et 30 % et la CAF pourrait nous octroyer une aide maxi de 30 %.

Le montant prévisionnel de l'aire de jeux envisagée s'élève à 7 537.55 € HT

Ce montant intègre l'ensemble des prestations suivantes : acquisition, installation des jeux, mise en place des dispositifs de sécurité au sol et des panneaux d'affichage informatifs. Les crédits nécessaires à l'acquisition de cette aire de jeux ont été inscrits au budget voté par le Conseil Municipal le 22 mars 2019.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Acte l'acquisition d'une aire de jeux pour enfants sur la commune pour un montant prévisionnel de 7 537.55 €,
- Valide le plan de financement prévisionnel suivant :
 - o Conseil Départemental du Doubs (taux de 30 %)
 - o CAGB au titre du Fond de Village (taux 20 à 30 %)
 - o CAF plafond (taux de 30% plafonné à 4 500 Euros).
- Sollicite l'aide financière du Conseil Départemental du Doubs, de la CAGB et de la CAF,
- Demande au Conseil Départemental du Doubs, de la CAGB et de la CAF l'autorisation de commencer les travaux avant intervention de la décision de subvention,
- S'engage à réaliser les travaux dans les deux ans à compter de la date de notification de la décision attributive de subvention.

- Projet de délibération n°2019-25 : convention de mise à disposition d'un terrain communal

Monsieur PATOIS propose d'installer un rucher non professionnel sur un terrain à usage de prairie situé à l'angle de l'allée du Creux de Navarre et du CD 300. Il est proposé qu'une convention de mise à disposition sans contrepartie financière d'un terrain communal soit conclue pour une durée de trois ans pour permettre l'implantation de son projet. Celle-ci sera reconductible sauf dénonciation de l'une ou l'autre des parties dans un délai minimum de 3 mois.

Afin de garantir la tranquillité des abeilles, une clôture de 1 m de haut sera mise en œuvre par le preneur.

Après avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, autorise Mme le Maire à signer une convention entre Monsieur PATOIS et la commune selon les modalités exposées ci-dessus.

Prochains conseils municipaux

- Le 14 juin à 20h
- Le 11 juillet à 20h

Informations :

1. Enquête publique PLU

L'enquête publique s'est déroulée du 1^{er} avril au 3 mai 2019.

Le commissaire enquêteur a tenu 4 permanences en mairie.

Ont été versées au dossier :

8 observations sur internet

15 observations reçues en mairie
L'enquête a été close le 3 mai 2019 à 17h.

2. Inauguration monuments aux morts

L'inauguration du monument aux morts de la commune aura lieu le mercredi 8 mai 2019 à 11h15.
Avec la participation des Armées à la cérémonie de célébration du 74ème anniversaire de la victoire de 1945.
Cérémonie présidée par M. Jean Philippe SETBON représentant M Préfet du Doubs,
En présence de Mme Michèle de Wilde représentant le député du Doubs Eric ALAUZET,
M. Luc BARDI représentant Mme DUFAY, Présidente du Conseil Régional de Bourgogne Franche Comté,
M. Philippe GONON représentant Mme BOUQUIN Présidente du Conseil Départemental,
M. Gabriel BEAULIEU représentant le président de la CAGB J Louis FOUSSERET,
Mme Botteron, Maire de Châtillon le Duc
Le Colonel PARAHY représentant le Général MARTIGNY, Commandant d'Arme de la Place de BESANCON.
Et un piquet d'honneur du 19ème régiment du génie.
Le souvenir français représenté par son président M. Bernard BIDEAUX
Les associations d'anciens combattants
Ses porte-drapeaux dont Julie PELLETIER, élève au collège Claude GIRARD, porte-drapeau des Combattants de moins de 20 ans.
On notait la présence de Madame Jacqueline TESSIER, invitée d'honneur et ancienne déportée.

La séance est levée à 22heures.

Elections Européennes : Dimanche 26 mai 2019, bureaux de vote ouverts de 8 heures à 18 heures au Centre Bellevue.